

FICHE TECHNIQUE 53

Le pourvoi en cassation

LES TEXTES

Le pourvoi est régi par les articles 604 à 639 et 973 à 982 du code de procédure civile .

DÉFINITION & DÉLAI

Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la cour de cassation la non conformité d'une décision aux règles de droit. Le pourvoi n'est ouvert qu'à l'encontre des jugements et des ordonnances de référé qui ont été rendus en dernier ressort. Il doit être exercé dans un délai de deux mois.

Le délai de pourvoi en cassation de deux mois augmenté d'un mois à raison de la distance pour une personne demeurant dans un DOM, court à compter de la notification de la décision prud'homale de sorte que son dépassement emporte l'irrecevabilité du pourvoi. (Cass. Soc. 30 janvier 2002 - Cahiers Prud'homaux n°7 de 2003 p.104).

Nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a point été partie à moins qu'elle n'ait prononcé une condamnation à son encontre. Est ainsi déclaré irrecevable l'action d'un président d'une section d'un conseil de prud'hommes contre un arrêt l'ayant récusé. En effet, le conseiller dont la récusation est demandée n'était pas devenu partie à l'instance devant la juridiction appelée à statuer sur cette requête. (Cass. soc., 19/12/03, n° 03-10.014, n° 2766 P+B+R - JSL n°139 p.27).

Conformément aux articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile, en dehors des cas spécifiés par la loi, le jugement qui se borne, dans son dispositif, à statuer sur une exception de procédure sans mettre fin à l'instance ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond. (Cass. soc., 12 juill. 2005, n° 03-47.046 P+B Sem. Soc. Lamy n° 1225).

La signification faite après l'expiration du délai pour former un pourvoi ouvert par une première notification n'a pu faire courir un nouveau délai, peu important que le demandeur au pourvoi ait été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle sur la base de cette signification. (Cass.Soc. 11/10/ 2006 - N° 05-45.623).

FORME

<> Avant le 1er mars 1999, le pourvoi en cassation était formé auprès du greffe du conseil de prud'hommes

<> Du 1er mars 1999 au 31 décembre 2004, le pourvoi en cassation était formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remettait, ou adressait par pli recommandé, avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation. (Art. 984 du code de procédure civile issu du décret 99.131 du 26/02/99).

Une même personne agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision (Cass.soc. 2.7.92. Bull. V n° 433).

La déclaration ou la requête indiquait les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur au pourvoi, ainsi que les nom prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi. Elle désignait par ailleurs la décision attaquée, et devait impérativement être accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

Si la déclaration de pourvoi était faite par un mandataire, celui-ci devait être muni d'un pouvoir spécial (y compris l'avocat).

<> A compter du 01/01/05 les parties sont tenues, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi est formé en application des articles 974 et suivants du code de procédure civile.

<> Depuis le 1er janvier 2005, le justiciable sollicitant la réforme d'une décision d'une cour d'appel devant la Chambre sociale de la Cour de cassation n'est plus dispensé par la loi de constituer un avocat au Conseil. Le pourvoi doit être formé par une déclaration au greffe de la Haute Juridiction et signé par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Aussi est justement considérée comme irrecevable la lettre recommandée du 13 avril 2005 par laquelle, un avocat du barreau se pourvoit au nom de son client contre un arrêt rendu en matière prud'homale. (Cass. soc., 10 janv. 2006, n° 05-41.986)

TRANSMISSION DU DOSSIER

La cour de cassation est saisie dès l'enregistrement du pourvoi. Le greffe de la cour de cassation demande simultanément communication du dossier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Le greffe du conseil de prud'hommes transmet sans délai le dossier au greffe de la chambre sociale de la cour de cassation. Il doit transmettre également toutes les pièces qui lui parviendrait ultérieurement.

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PARTIES

Le demandeur au pourvoi doit établir un mémoire contenant les moyens qu'il invoque

Lorsque la déclaration de pourvoi ne contient pas l'énoncé même sommaire, des moyens de cassation qui sont invoqués contre la décision attaquée, le demandeur au pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, faire parvenir au greffe de la Cour de Cassation, dans un délai de trois mois à compter de la déclaration de pourvoi, un mémoire contenant cet énoncé, et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

LE DÉFENDEUR AU POURVOI DOIT ÉTABLIR UN MÉMOIRE

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur au pourvoi ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 980 du code de procédure civile pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au greffe de la cour de cassation un mémoire en réponse et former le cas échéant, un pourvoi incident (article 991 du code de procédure civile).

<> Le mémoire déposé dans le délai imparti par l'article 989 du code de procédure civile par un mandataire dépourvu de pouvoir spécial ne répond pas aux exigences du nouveau code de procédure civile, et cette omission ne peut être réparée par la production d'un pouvoir spécial à une date postérieure à celle du dépôt du mémoire (Cass.Soc. 20/02/90 Bull. 90 V n° 67).

RECEVABILITÉ

L'inexécution de la décision frappée de pourvoi ne rend pas le pourvoi en cassation irrecevable

La sanction prévue par l'article 1009-1 du code de procédure civile lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi n'est pas l'irrecevabilité de celui-ci mais le retrait du rôle décidé par le Premier président à la demande du défendeur. (Cass. soc. 7 juin 2000. Mourgues C/ Fiori et a.. arrêt n° 2720 F-D Juris-Data n°002577).

Dès lors que le juge se prononce d'office en statuant sur une chose non demandée, c'est l'article 464 (qui renvoie à l'article 463) qui s'applique. Le pourvoi en cassation est irrecevable.

Si le juge du fond ne peut allouer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité à une partie que si celle-ci en fait la demande, le prononcé sur des choses non demandées ne constitue pas un cas d'ouverture à cassation mais une irrégularité qui ne peut être réparée

que selon la procédure prévue aux articles 463 et 464 du code de procédure civile. (Cass. soc.. 30 mai 2000. Sté Elf Atochem c/ Murru et a.. arrêt n° 2543 FS-D Juris-Data n° 002380).

<> Le défaut d'indication de la qualité de conseiller prud'hommes composant une formation de référé résulte d'une omission matérielle qui peut être réparée conformément à l'article 462 du code de procédure civile et ne donne pas ouverture à cassation (Cass.Soc. 28/10/97 Bull. 97 V n° 352).

EFFETS DE LA CASSATION

L'autorité de la chose jugée est donnée définitivement à la décision attaquée, en cas de rejet du pourvoi.

En cas d'acceptation du pourvoi, la cour casse et annule la décision et renvoie l'affaire devant une juridiction de même nature. Un conseil de prud'hommes peut être désigné comme juridiction de renvoi après cassation si le pourvoi a été formé contre un jugement (contre un arrêt de cour d'appel, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel). L'annulation de la décision par la cour de cassation a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision attaquée et d'entraîner également la nullité de tous les actes faits en exécution de la décision cassée. La saisine de la juridiction de renvoi n'est pas automatique, il incombe aux parties de saisir la juridiction désignée par l'arrêt de cassation.

RENOI APRÈS CASSATION

La juridiction de renvoi est saisie par déclaration au secrétariat de cette juridiction (article 1032 du code de procédure civile).

L'absence de déclaration dans le délai ou l'irrecevabilité de celle-ci confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement.

La déclaration contient les mentions exigées par l'acte introductif d'instance devant cette juridiction; une copie de l'arrêt de cassation y est annexée (article 1033 du code de procédure civile).

A moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie. (Article 1034 du code de procédure civile Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

Les prorogations de délai prévues aux articles 643, 644 et 645 du code de procédure civile ne s'appliquent pas au délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation (Cass. Soc. 04/03/99 Bull. 99 V n° 95).

POUVOIRS DE LA JURIDICTION DE RENVOI

La juridiction de renvoi examine totalement ou partiellement le litige selon que la cassation est totale ou partielle.

Dès lors que la cassation est totale, la juridiction de la cour de renvoi a la connaissance de l'entier litige dans tous ses éléments de fait et de droit. Le rejet préalable de certains moyens n'a pour objet que d'éclairer la juridiction de renvoi sur la doctrine de la Cour de cassation et est sans aucune incidence sur l'étendue de la cassation prononcée (Cass. 1re civ., 2 mai 2001 ; Molin c/ Assoc. pour la réadaptation des personnes âgées : Juris-Data n° 009334. pourvoi n° 98-14.416 P+B c/ CA Grenoble, aud. sol., ch. réunies, 20 janv. 1998 - JCP 2001 / n° 25 / IV/ 2119).

TRANSCRIPTION

L'arrêt de la cour de cassation est transcrit sur la décision du conseil de prud'hommes (ou de la cour d'appel)

Le Greffier en Chef doit rendre compte de cette transcription au Procureur Général près la cour d'appel .